

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 22 septembre 2023

Nos réf. : SAU/ET/MT n° 23-446

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 30/08/2023  
**Contexte et constats**

Publié sur



**EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest**  
**Lieu-dit "Champ Carré" - 10310 BAYEL**

Code AIOT : 0005703184

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 août 2023 dans l'établissement EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest implanté au lieu-dit "Champ Carré" 10310 BAYEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète a signé, le 21 août 2023, un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte pour le département de l'Aube. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 30 août 2023. Cette visite a par ailleurs permis de prendre en compte l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM GRANULATS Région Nord-Ouest
- Lieu-dit "Champ Carré" - 10310 BAYEL
- Code AIOT : 0005703184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM GRANULATS exploite une carrière de roche calcaire d'une surface de 40 ha (surface autorisée 65 ha 21 a). Le phasage de l'exploitation est respecté (actuellement en phase 2), néanmoins l'exploitant annonce un retard de 3 à 4 ans sur le phasage, principalement dû aux marchés des matériaux et à la concurrence.

Une installation de traitement, composée d'un primaire, d'un secondaire et d'un tertiaire, est présente sur le site et fonctionne sur sa partie finale par voie humide. L'installation fonctionne en circuit fermé et les appoints proviennent d'un forage dans la nappe.

D'une démarche volontaire, la société EQIOM a mis en place un partenariat avec le CPIE du Sud Champagne pour réaliser des suivis écologiques sur le site, permettant ainsi d'identifier et de préserver certaines espèces présentes sur le site, notamment l'Hirondelle des rivages et le Hibou Grand-Duc.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse et consommation d'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de limitation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 8	/	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article I.1 et 3-2°	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du système de recyclage mis en place sur l'installation de traitement des matériaux qui permet de réutiliser l'eau de process à plus de 20 %, le site répond au critères d'exemption prévus à l'article 3 et n'est pas soumise à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023.

En conséquence, il est proposé à madame la préfète de l'Aube de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de limitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Tableau Exploitation des ICPE – Alerte : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées [...] sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
<b>Constats :</b> Les opérations exceptionnelles ont été reportées. L'obligation de déclarer les actions de sensibilisation et de réduction de la consommation d'eau dans « démarches simplifiées » a été rappelée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.1 et 3-2°
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3-2° : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : <ul style="list-style-type: none"><li>- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées [...]</li><li>- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;</li><li>- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;</li><li>- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;</li><li>- production, distribution et cogénération d'électricité ;</li><li>- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ;</li><li>- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;</li><li>- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;</li><li>- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé.</li></ul> 2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018. [...]
<b>Constats :</b> <b>Article 1.1 :</b> La consommation du site est relativement stable avec 50 896 m <sup>3</sup> prélevés dans un forage en 2017 et 46 520 en 2022. Le site est donc bien soumis à l'art. 1 de l'arrêté ministériel. Cette eau sert à laver les granulats pour en supprimer les fines avant expédition. Une alimentation en eau de ville dessert juste sanitaires. <b>Article 3.2° :</b> Un recyclage a été mis en place dès le début de l'exploitation qui, aux dires du constructeur, affiche un taux de recyclage de 60% minimum (engagement constructeur). Les eaux de lavage font l'objet d'une décantation, puis d'une floculation des fines avant réinjection de l'eau recyclée dans le process d'une part et envoi des boues en dépôt aérien sur site d'autre part. La garantie constructeur a été envoyée par l'exploitant après la visite. Afin de démontrer le taux recyclage effectif, il serait opportun de mettre en place un compteur spécifique en sortie du système de recyclage afin de garantir le taux de recyclage de manière plus sûre. De part le recyclage mis en place sur l'installation, le site répond aux critères d'exemption prévues à l'article 3 et peut prétendre à l'exemption de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé. En conséquence, il est proposé à madame la préfète de l'Aube de le notifier à l'exploitant par lettre préfectorale et de lui demander, dans le même courrier la mise en place d'un compteur dédié sur la sortie du système de recyclage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet